

BGer 5A_39/2025 vom 22. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_39_2025

FR: TF 5A_39/2025 du 22 janvier 2025

IT: TF 5A_39/2025 del 22 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Statuant le 12 juin 2024 par voie de mesures superprovisionnelles (DTAE/4011/2024), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a ordonné le placement à des fins d'assistance de A._____. Par ordonnance prise le même jour (DTAE/4042/2024), il a en outre ordonné l'expertise psychiatrique de la prénommée. Par courriel du 8 juillet 2024, celle-ci a demandé la levée du placement.

E. 1.2

Par ordonnance du 16 juillet 2024 (DTAE/5119/2024), le Tribunal de protection a confirmé le placement à des fins d'assistance (ch. 1) et sursis à son exécution, moyennant diverses conditions (ch. 2-3).

Par décision du 25 juillet 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté les recours interjetés contre cette décision par la personne concernée et le Service de protection de l'adulte (SPAd).

E. 2

Par acte du 15 décembre 2024 - transmis le 18 décembre 2024 par la juridiction cantonale -, la personne concernée "

sollicite une restitution de délai auprès du Tribunal fédéral ".

E. 3

En l'occurrence, la requérante - autant que son écriture est par ailleurs intelligible - entend obtenir la "

restitution du délai " de recours aux fins de recourir contre la décision prise le 25 juillet 2024 par la Chambre de surveillance; cette décision lui a été notifiée le 5 août suivant, de sorte qu'un recours serait amplement tardif (art. 100 al. 1 LTF). L'écriture de l'intéressée doit dès lors être traitée en tant que requête en restitution de délai au sens de l' art. 50 al. 1 LTF .

E. 3.1

En l'espèce, la requérante expose que l'absence de mesures par les autorités de protection en vue de soigner sa "

candidose " au moyen de "

probiotiques " a eu des "

conséquences sur ses droits ", notamment sur sa possibilité "

d'exercer un recours devant le Tribunal fédéral ".

Il est vrai que la maladie peut, dans certaines circonstances, constituer un motif de restitution de délai (

cf . FRÉSARD,

in : Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n° 11 ad art. 50 LTF et les références). Fondée sur de simples allégations, l'argumentation de la requérante n'est cependant pas apte à prouver que la "

candidose " dont elle se dit affectée l'aurait empêchée de respecter le délai de recours pour s'adresser au Tribunal fédéral. Il y a d'autant moins de raisons de l'admettre que, en instance cantonale, l'intéressée avait déjà évoqué sa "

candidose ", circonstance qui ne l'avait pourtant pas empêchée d'observer le délai pour recourir à la Chambre de surveillance. Faute d'être suffisamment motivée à cet égard, la requête est ainsi irrecevable (art. 42 al. 2 LTF).

E. 3.2

La requête apparaît irrecevable pour un autre motif: elle n'est pas accompagnée de l'acte omis, à savoir le dépôt du mémoire de recours au Tribunal fédéral (arrêt 9C_193/2023 du 15 mars 2023, qui se réfère à FRÉSARD,

ibid ., n° 23).

E. 4

Vu ce qui précède, la requête doit être déclarée irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF ;

cf . arrêt 9C_193/2023 précité), sans percevoir de frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.